

No. 41986

**United States of America
and
France**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the United States of America on mutual logistic support between the French armed forces and the American armed forces (with annexes). Casteau, 23 February 1987

Entry into force: *23 February 1987 by signature, in accordance with article VI*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française concernant le soutien logistique mutuel entre les forces armées françaises et les forces armées américaines en Europe (avec annexes). Casteau, 23 février 1987

Entrée en vigueur : *23 février 1987 par signature, conformément à l'article VI*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON MUTUAL LOGISTIC SUPPORT BETWEEN THE FRENCH ARMED FORCES AND THE AMERICAN ARMED FORCES

PREAMBLE

The Government of the France, represented by the Chief of the Armed Forces Staff, and the Government of the United States of America, represented by the Commander in Chief, United States Forces, Europe, acting pursuant to the authority of United States Public Law 96-323, dated 4 August 1980.

Desiring to further the rationalization, interoperability, operational readiness, and effectiveness of their respective military forces in Europe and adjacent waters of the countries concerned through increased logistics cooperation, and

Desiring to establish basic terms and conditions for provision of mutual logistic support, services, and supplies,

Have resolved to conclude this Mutual Logistic Support Agreement.

Article I. Applicability

1. This Agreement applies only to the military forces of the two nations deployed in Europe and adjacent waters, for the provision of mutual logistic support, services, and supplies listed in their inventory or under the jurisdiction and control of United States Forces deployed in Europe and adjacent waters.

2. The parties understand that this Agreement will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services readily available from United States or French commercial sources or acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures, governed by the Arms Export Control Act now in effect.

Article II. Definitions

As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

1. **Logistic Support, Supplies, and Services.** Food; billeting; clothing; petroleum, oils, and lubricants; communication services; medical services; ammunition; base operations support (and minor construction incident thereto); storage services; use of facilities, operational training services; spare parts and components; maintenance services and repair; and transportation and transportation-related services, excluding commercial tug-boat services.

2. **Implementing Arrangement.** An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services or events, which sets

forth the applicable procedures, additional details, terms, and conditions which further define and implement this Agreement.

3. Order. An order, when in its proper form and signed by an authorized official, is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

4. Invoice. Invoices are those documents from the supplying party which request reimbursement or payment for logistic support, supplies, and services rendered pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

5. French Armed Forces. All the military forces of the three French armed services deployed in Europe and adjacent waters.

6. United States European Command (USEUCOM). Component Commands. United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces, Europe (USNAVEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

7. Europe and Adjacent Waters. The North Atlantic Treaty area as defined in the North Atlantic Treaty (amended by The Protocol on the Accession of Greece, Turkey and the Federal Republic of Germany), excluding North America.

Article III. Basic Terms and Conditions

1. Each party agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, to satisfy requests of the other party for logistic support, supplies, and services. When an implementing arrangement contains a stricter standard of compliance, it shall apply over this paragraph.

2. The parties agree that the transfer of logistic support, supplies, and services shall be accomplished by orders issued and accepted under this Agreement and any applicable implementing arrangements. Orders will be issued against this Agreement alone without an implementing arrangement only in those cases set forth in Annex A. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by USEUCOM, USEUCOM Component Commands (Art II.6), and any other organization or agency authorized by USEUCOM. Implementing arrangements may be negotiated on the part of France by the Chief of the Armed Forces Staff (CEMA) or by any authority designated by him.

Whether the transfer is accomplished by orders under this Agreement alone or in conjunction with implementing arrangements, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer, including the data elements in Annex B. The parties will endeavor to adopt a standard order form. Implementing arrangements will generally identify those personnel authorized to issue and accept orders. The parties will notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel authorized to issue or accept orders directly under this Agreement when there is no implementing arrangement or when a case is not covered by any implementing arrangement.

In the case of France, the notification will be sent to or received by the Chief of the Armed Forces Staff.

In the case of the United States, these notifications will go directly to and come from the USEUCOM Component Command or other organization or agency authorized by USEUCOM.

A copy of the notification will also be sent to HQ USEUCOM.

Annexes A and B are an integral part of this Agreement.

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the parties may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). Accordingly, the receiving party will pay the supplying party in conformance with either 31 or 32 below.

31. Reimbursable Transactions. The supplying party will submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. Both parties will maintain records of all transactions and will pay outstanding balances within 90 days of the date of the invoice.

In pricing reimbursable transactions, the parties agree to the following principles:

311. In the case of specific acquisition by the supplying party for a receiving party, the price will be no less favorable than the prices charged the armed forces of the supplying party by its contractors for identical items or services, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement.

The price charged will take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

312. In the case of transfer from the supplying party's own resources, the supplying party will charge the same price as the supplying party charges its own forces, as of the date the order is accepted by the supplying agency, for identical logistic support, supplies, or services, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement. In the case where a price has not been established or charges are not made for one's own forces, the parties will agree to a price in advance, excluding charges that are excluded under reciprocal pricing principles.

32. Exchange Transactions. Both parties will maintain records of all transactions, and the receiving party will pay the supplying party in kind by transferring to the supplying party logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying party and which are satisfactory to the supplying party. If the receiving party does not pay in kind within the terms of a replacement schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction with time frames which may not exceed 1 year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 31 above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to take place.

4. When a definitive price is not agreed to in advance on the order, the order, pending agreement on final price, will set forth a maximum limitation of liability for the receiving party. The parties will then promptly enter into negotiation to establish the final price.

5. This agreement will be cited as FR-US 01. Each invoice will contain an identification of this Agreement or an applicable implementing arrangement and will be in the for-

mat set forth by the supplying organization. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the party receiving party.

6. The parties agree to grant each other access to records and information sufficient to verify, when applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded costs.

7. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies, or services if such logistic support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under the terms of another agreement.

8. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies, or services, the receiving party agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred by any means, either temporarily or permanently, to other than the forces of the receiving party without the prior written consent of the supplying party.

Article IV. Excluded Charges

1. Provisions of tax and customs relief agreements applicable to the acquisition of materials, services, supplies, and equipment will apply to logistic support, supplies and services transferred under this Agreement.

2. The parties will cooperate to provide proper documentation to maximize tax relief.

Article V. Interpretation and Revision

1. The parties agree to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the parties concerned will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation between the parties, and disagreements will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. Either party may, at any time, request revision of this Agreement. In the event such a request is made, the two parties shall promptly enter into negotiations.

Article VI. Effective Date and Termination

1. This Agreement will become effective on the date of the last signature.

2. It may be terminated by either party giving six (6) months' notice in writing.

In witness whereof the representatives of the two Governments, duly authorized to this effect, have signed the present Agreement.

Done in Casteau, Belgium on 23 February 1987, in two originals, in French and English, both versions being equally authoritative.

For the Government of the French Republic:

JEAN-MICHEL SAULNIER
General
Chief of Armed Forces Staff
United States Forces, Europe

For the Government of the United States of America:

BERNARD W. ROGERS
General, U.S. Army
Commander in Chief,

ANNEX A

Pursuant to Article III, paragraph 2, orders (without an implementing arrangement) may be issued under this Agreement alone in the following circumstances:

- a. Orders placed during times of tension and active hostilities recognized by the Governments of both nations.
- b. Orders for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement, provided they are approved by the French Armed Forces Staff or its designated authority and HQ USEUCOM or the applicable USEUCOM component commands.

ANNEX B

MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
- (2) Date of order.
- (3) Country, ministry, military service or command to be billed.
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
- (5) Quantity and description of material and/or services requested.
- (6) Quantity furnished.
- (7) Unit of measurement.
- (8) Unit price.
- (9) Quantity furnished (as at 6), multiplied by unit price (as at 8).
- (10) Currency of billing country.
- (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
- (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
- (13) Payee to be designated on remittance.
- (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition or order or a separate supplementary document.
- (16) Document number of order or requisition.
- (17) Receiving organization.
- (18) Issuing organization.
- (19) Transaction type.
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties' procedures.
- (21) Date and place of original transfer and in case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
- (22) Signature, name, and title of authorized acceptance official.
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
- (24) Limitation of government liability.
- (25) Name, signature, date and title of official of supplying party who actually issues supplies or services.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT
LE SOUTIEN LOGISTIQUE MUTUEL ENTRE LES FORCES ARMÉES FRANÇAISES ET LES FORCES ARMÉES AMÉRICAINES EN EUROPE**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française,

Désirant faire progresser la rationalisation, l'interopérabilité, la disponibilité opérationnelle et l'efficacité de leurs forces armées respectives en Europe et dans les zones maritimes adjacentes au moyen d'une coopération logistique accrue,

Désirant définir les termes et les conditions de base pour la fourniture de soutien logistique mutuel, de services et d'équipements,

Ont décidé de conclure le présent accord de soutien logistique mutuel.

Article I. Champ d'application

1. Le présent accord s'applique seulement aux forces armées des deux pays déployées en Europe et dans les zones maritimes adjacentes pour la fourniture de soutien logistique mutuel, de services et d'équipements inscrits dans leurs inventaires, ou placés sous la juridiction et le contrôle des forces armées américaines déployées en Europe et dans les zones maritimes adjacentes.

2. Les deux parties s'entendent sur le fait que cet accord ne sera pas utilisé pour la fourniture normale ou habituelle d'équipements et de services que l'on peut se procurer raisonnablement sur le marché en France et aux États-Unis, ou que l'on peut acquérir aux États-Unis, grâce aux procédures de ventes militaires à l'étranger régies par la loi de contrôle des exportations d'armes (Arms Export Control Act) actuellement en vigueur.

Article II. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à cet accord et à tous arrangements techniques qui le compléteront:

1. Soutien logistique, équipements et services. Nourriture, logement, habillement, produits pétroliers, services de transmissions, services médicaux, munitions, frais de séjour (et travaux mineurs s'y rapportant), services de stockage, utilisation d'installations, services d'entraînement des forces, pièces de rechange et ensembles, service d'entretien et de réparation, transports et services liés aux transports à l'exception des services de remorqueurs portuaires commerciaux.

2. Arrangement technique. Accord complémentaire se rapportant au soutien logistique, aux équipements, aux services ou à des événements particuliers, qui prévoit les moda-

lités d'application: détails supplémentaires, termes et conditions permettant une meilleure définition et la mise en oeuvre de cet accord.

3. Commande. Demande de fourniture de soutien logistique spécifique, d'équipements ou de services selon une forme appropriée et signée par une autorité agréée conformément à cet accord et à un arrangement technique applicable le cas échéant.

4. Facture. Document provenant du fournisseur et qui demande le remboursement du soutien logistique, des équipements ou des services rendus, conformément à cet accord et à un arrangement technique applicable le cas échéant.

5. Forces armées françaises. Toutes les forces militaires des trois armées et services communs en France, en Europe et dans les zones maritimes adjacentes.

6. Commandements dépendant du Commandement américain en Europe (USEUCOM). Armée de terre américaine en Europe (USAREUR); Forces navales américaines en Europe (USNAVEUR); Forces aériennes américaines en Europe (USAFE).

7. Europe et zones maritimes adjacentes. Zone du Traité de l'Atlantique Nord définie par le Traité de l'Atlantique Nord (amendé par les protocoles d'accession de la Grèce, de la Turquie et de la République fédérale d'Allemagne) à l'exclusion de l'Amérique du Nord.

Article III. Termes et conditions de base

1. Chaque partie s'engage à faire tous les efforts possibles, compatibles avec ses priorités nationales, pour satisfaire aux demandes de l'autre partie relative au soutien logistique, aux équipements et services. Quand un arrangement technique prévoit des normes plus restrictives, il prévaudra sur ce paragraphe.

2. Les parties s'engagent à ce que le transfert de soutien logistique, d'équipements et de services soit effectué d'après des commandes émises et autorisées conformément à cet accord et à tout arrangement technique particulier. Des commandes pourront être émises en vertu de ce seul accord, donc sans arrangement technique, seulement dans les cas figurant à l'annexe A. Les arrangements techniques peuvent être négociés du côté américain par le commandement américain en Europe (USEUCOM), les commandements dépendant de ce dernier (Article II, 6) et toute autre agence ou organisation autorisée par USEUCOM. Du côté français, les arrangements techniques peuvent être négociés par le Chef d'état-major des armées ou par toute autorité désignée par lui.

Que ce transfert soit effectué par des commandes passées en application de ce seul accord ou conjointement en application d'arrangements techniques, les documents rassemblés doivent prévoir tous les détails, termes et conditions nécessaires pour mettre en oeuvre le transfert, y compris les données de l'annexe B. Les parties s'efforceront d'adopter un bon de commande standard. Les arrangements techniques identifieront généralement les personnels autorisés à émettre et à accepter les commandes. Les parties se tiendront mutuellement informées des autorisations ou limitations particulières concernant les personnels habilités à émettre ou recevoir des commandes directement selon ce seul accord, quand il n'y a pas d'arrangement technique, ou lorsque ce n'est pas prévu par un arrangement technique.

Du côté français, les notifications seront envoyées et reçues par le Chef d'état-major des armées.

Du côté américain, les notifications seront envoyées et reçues par le commandement dépendant d'USEUCOM, ou de toute organisation ou agence autorisée par lui.

Une copie de la notification sera également envoyée au Quartier général USEUCOM.

Les annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

3. Pour tout transfert de soutien logistique, d'équipements ou de services, les parties peuvent en négocier le règlement soit en espèces, (transaction remboursable) soit en nature (transaction d'échange). Selon le cas, le bénéficiaire réglera le fournisseur conformément soit au paragraphe 31, soit au paragraphe 32 ci-dessous.

31. Transactions remboursables. Le fournisseur soumettra au bénéficiaire une facture après l'exécution du soutien logistique, des services ou la livraison d'équipements. Les deux parties enregistreront toutes les transactions et apureront leurs comptes dans les 90 jours suivant la date de la facture.

En ce qui concerne les transactions remboursables, les parties se mettent d'accord sur les principes suivants:

311. Dans le cas d'une acquisition spécifique par le fournisseur pour le bénéficiaire, le prix ne sera pas supérieur au prix payé par les forces armées du fournisseur à ses propres contractants pour des articles ou services identiques, déduction faite des exonérations prévues à l'article IV de cet accord.

Le coût final d'une prestation pourra tenir compte de réajustements dus aux délais de livraison, lieux de livraison et d'autres facteurs comparables.

312. En cas de transfert de ses propres ressources, le fournisseur imputera un tarif identique à celui qu'il impute à ses propres forces, à la date où la commande est agréée par le fournisseur, pour d'identiques soutiens logistiques, équipements ou services, en retranchant les sommes exclues à l'article IV de cet accord. Dans le cas où un prix n'a pas été établi, ou que les propres forces d'un prestataire n'en paient pas le coût, les parties s'entendront sur un prix fixé au préalable, moins les exonérations applicables, conformément aux accords réciproques de tarification.

32. Transactions d'échanges. Les deux parties enregistreront toutes les transactions, et le bénéficiaire paiera le fournisseur en nature en lui transférant du soutien logistique, des équipements ou des services identiques ou en substance identiques au soutien logistique, équipements ou services reçus et qui donneront satisfaction au fournisseur. Si le bénéficiaire n'effectue pas le règlement en nature selon les termes du calendrier de remplacement convenu ou en vigueur au moment de la première transaction et dans des délais qui ne peuvent excéder un (1) an à partir de la première transaction, la transaction devra être considérée comme une transaction remboursable, régie par le paragraphe 31ci-dessus, à l'exception du prix qui sera fixé en prenant en considération la date d'échéance du paiement en nature.

4. Quand pour une commande, le prix définitif n'a pas été fixé à l'avance, et en attendant un accord sur le prix final, une somme plafond sera inscrite sur la commande du demandeur. Les parties engageront sans tarder des négociations, afin d'arrêter le prix définitif.

5. Le présent accord porte la référence-- FR-US 01 -- Toute facture comportera la référence de cet accord ou de l'arrangement technique applicable et aura le format défini par le fournisseur. A la facture sera joint un reçu du bénéficiaire certifiant l'exécution de l'opération.

6. Les parties sont convenues de se donner mutuellement accès à des informations suffisantes permettant de vérifier, le cas échéant, que les principes réciproques de tarification ont bien été suivis, et que les prix tiennent compte des exemptions et exonérations.

7. Les dispositions du présent accord ne peuvent entraîner une augmentation des coûts du soutien logistique, des équipements ou services, si de tels soutiens logistiques, équipements ou services sont disponibles gratuitement ou à moindre frais selon les termes d'un autre accord.

8. Dans toutes les transactions concernant le transfert de soutiens logistiques, d'équipements, ou de services, le bénéficiaire convient que de tels soutiens logistiques, équipements ou services ne seront transférés en aucune façon, ni temporairement, ni de façon permanente, à d'autres forces armées que celles du bénéficiaire sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

Article IV. Frais exclus

1. Des accords d'allégements d'impôts ou de droits de douane, pour des acquisitions de matériels, services, approvisionnements et équipements s'appliqueront au soutien logistique, aux équipements et aux matériels transférés conformément à cet accord.

2. Les parties coopéreront afin de se fournir la documentation nécessaire permettant de profiter au maximum des allégements fiscaux.

Article V. Interprétation et révision

1. Les parties s'engagent à faire un réel effort de bonne foi afin de résoudre les désaccords entre elles en ce qui concerne l'interprétation et l'application de cet accord. Dans le cas d'un arrangement technique ou d'une transaction, les parties s'efforceront de bonne foi de résoudre tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application de l'arrangement ou de la transaction. La solution sera trouvée par la négociation entre les deux parties, et les différends ne seront pas portés devant un tribunal international ou devant un tiers pour règlement.

2. Chaque partie peut à tout moment demander la révision de cet accord. Au cas où une telle demande serait faite, les deux parties entameraient rapidement des négociations.

Article VI. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Il peut être dénoncé par chacune des parties après un préavis écrit de six (6) mois.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements dûment autorisés à cet effet ont signé le présent accord.

Fait à Casteau le 23 février 1987, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

BERNARD W. ROGERS

Général, US Army

Commander in Chief, Europe

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-MICHEL SAULNIER

Général d'armée aérienne

Chef d'État-major des armées

ANNEXE A

Conformément à l'Article III paragraphe 2, les commandes peuvent être émises d'après ce seul accord (sans arrangement technique) dans les circonstances suivantes:

- a) Commandes faites pendant des périodes de tension ou d'hostilité reconnues par les Gouvernements des deux pays.
- b) Commandes de soutien logistique, équipements et services urgentes et non couvertes par un arrangement technique, à condition qu'elles soient approuvées par l'Etat-major des armées français ou les autorités déléguées, et par le quartier général du commandement américain en Europe (HQ USEUCOM) ou le commandement qui en dépend.

ANNEXE B

DONNÉES INDISPENSABLES À UNE DEMANDE DE SOUTIEN LOGISTIQUE

1. Référence de l'accord de soutien ou de l'arrangement technique, le cas échéant.
2. Date de la commande.
3. Pays, ministère, armée ou commandement à facturer.
4. Liste des numéros de stock des matériels, le cas échéant.
5. Quantité et description des matériels et des services demandés.
6. Quantité fournie.
7. Unité de mesure.
8. Prix unitaire.
9. Quantité fournie (voir 6) multipliée par le prix unitaire (voir 8).
10. Monnaie du pays qui facture.
11. Montant total de la commande exprimé en monnaie du pays qui facture.
12. Nom (dactylographié ou imprimé), signature et titre du représentant autorisé à passer la commande.
13. Bénéficiaire désigné du paiement.
14. Nom et adresse du bureau auquel le versement doit être envoyé.
15. Signature du bénéficiaire reconnaissant les services rendus ou les équipements reçus sur demande, sur commande ou sur un document supplémentaire.
16. Numéro du bon de commande ou de la demande.
17. Organisation destinataire.
18. Organisation émettrice.
19. Type de transaction.
20. Code budgétaire ou certificat de disponibilité des fonds, lorsque c'est applicable selon les procédures des parties.
21. Date et lieu du transfert initial et en cas de transaction d'échange, calendrier de remplacement incluant la date et le lieu du transfert de remplacement.
22. Signature, nom et titre du représentant autorisé à accepter.
23. Conditions spéciales supplémentaires si besoin est, par exemple transport, emballage etc....
24. Limitation de la responsabilité du gouvernement.
25. Nom, signature, date et titre du représentant du fournisseur qui a effectivement assuré la fourniture des équipements ou des services.

